

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
LE DIMANCHE 17 AOÛT 2025
EN RAISON D'UNE CEREMONIE**

Le Maire de la ville de TULLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

- Considérant qu'en raison d'une cérémonie commémorative du 17 août « Libération de Tulle », il convient par mesure de sécurité pour les usagers, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur divers lieux de la ville de TULLE.

ARRÊTE

ARTICLE-1 Le dimanche 17 août 2025 :

Dépôt de gerbes aux abords du Monument de la Résistance (côté rue J. Jaurès)

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits de 9 h 00 à 12 h 00 :

- sur la rue Jean Jaurès (aux abords du monument de la Résistance).
- sur la place Martial Brigouleix, sur les 3 rangées, proche du lieu de mémoire.
- sur les emplacements, sur l'avenue Martial Brigouleix, entre l'intersection avec la rue Jean Jaurès (côté sortie de la voie piétonne) et le rond-point de la Barrière, des deux côtés (au droit du Balto et des Bains Douches)

Ces interdictions seront matérialisées au moyen de panneaux de type B6a1.

Un car sera autorisé à stationner sur la voie « bus » de la place Martial Brigouleix (côté Corrèze), afin de faciliter le transport des familles vers le site, à partir de 9 h 00 (retour vers 10 h 30).

Le temps de la cérémonie, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- ✓ sur la rue Jean Jaurès, (mise en place d'une barrière anti-intrusion)
- ✓ sur la voie « bus » Avenue Martial Brigouleix,
- ✓ sur le quai de la République,
- ✓ sur l'avenue Martial Brigouleix,
- ✓ sur le pont Lachaud (mise en place de barrières anti-intrusions)

Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions.

Dépôt de gerbes à la plaque Albert Faucher – quai Gabriel Péri – (devant le tribunal)

Le cortège remontera de la place Martial Brigouleix vers le Tribunal en empruntant le pont Lachaud.

De plus, le stationnement de tous véhicules sera interdit, de 10 h 00 à 12 h 00, sur l'intégralité du linéaire du Tribunal de Grande Instance, sur le quai Gabriel Péri.

Cette restriction sera matérialisée au moyen de panneaux de type B6a1.

Le temps de la cérémonie, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- ✓ sur le quai Gabriel Péri,
- ✓ sur le pont Lachaud.

Un panneau KC1 et des barrières anti-intrusions matérialiseront cette interdiction.

Des barrières seront mises en place à l'entrée du parking Gabriel Péri.

LIBRE ACCES AUX SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE

Parc de la Mairie (concert, vin d'honneur et exposition de véhicules d'avant-guerre - entre 10 h et 13 h)

Un vin d'honneur, un concert et une exposition de 4-5 véhicules avant-guerre occuperont le parc de la mairie entre 10 h et 13 h.

Le camion allongé des artistes accèdera au parc de la mairie par l'entrée principale de la mairie (la barrière devra être relevée). Afin de faciliter la manœuvre du camion, l'entrée du couloir qui accède au parc (situé entre le bâtiment de la mairie et la rambarde) devra rester libre des deux côtés.

Suivant les conditions météorologiques, cet évènement sera délocalisé à la salle Latreille.

De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit de 8 h 00 à 14 h 00 :

-sur l'intégralité de l'impasse Latreille, (*stationnement du camion allongé du groupe « Satin doll's sisters » et du véhicule des agents chargés du vin d'honneur*)

-sur la place Martial Brigouleix, sur une rangée supplémentaire, proche du lieu de mémoire (*stationnement de 4-5 véhicules d'avant-guerre du Rétromobile*)

Ces interdictions seront matérialisées au moyen de panneaux de type B6a1.

De plus, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'impasse Latreille, de 8 h à 14 h.

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Libre accès pour les véhicules des artistes, des organisateurs, de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public et les services techniques municipaux de la ville TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 21 juillet 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

